

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'ARRETE D'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 octobre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Saint-Nicolas (62223) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places et du changement de nom de la micro crèche à Saint-Nicolas (62223) reçu le 9 mars 2022 par mesdames Coraline Michel, Catherine Luis et Mélanie Roger, gérantes de la SARL « mélodie câline » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Nicolas, en date du 24 mars 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 2 juin 2022 autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro crèche « mélodie câline » à Saint-Nicolas suite à l'extension à 12 places, à compter du 2 juin 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 2 juin 2022, visé ci-dessus, suite à une erreur dans l'article 3 indiquant que l'établissement est ouvert du lundi au vendredi au lieu du lundi au dimanche ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge celui du 2 juin 2022, visé ci-dessus.

Article 2 :

La SARL « mélodie câline » dont le siège social est situé 42 rue Anatole France à Saint-Nicolas (62223), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Saint-Nicolas, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « mélodie câline » ;
- *nom de l'établissement* : « mélodie câline » ;
- *adresse de l'établissement* : 42 rue Anatole France à Saint-Nicolas (62223) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de douze places ;
- *référént technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Émeline Hoyez, diplômée d'État d'infirmière ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au dimanche, de 05h30 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux* : suite à la visite des locaux le 19 mai 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

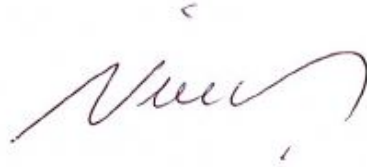
Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20241211-SDPMIEAJE202495-AR
Code de la Santé Publique
Date de réception préfecture : 22/01/2025

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié ;
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État. Pour chaque mois civil, le nombre de ces professionnels doit représenter au moins 40% de l'effectif mensuel de référence de l'établissement ;
 - 2°- de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille (arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant) ;

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 11 décembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Maryline VINCLAIRE', with a stylized flourish at the end.

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras Nord
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Saint-Nicolas
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais